

La délégation départementale
de la Haute-Savoie

DREAL Auvergne Rhône-Alpes
Service CIDDAE
Pole AE

Affaire suivie par :

Gaëlle DELFINI

Technicienne sanitaire

04 26 20 93 38

ars-dt74-environnement-sante@ars.sante.fr

Ref. : 2024 - GD

Annecy, le 13 Aout 2024

Objet : Consultation "avis" - Urbanisme - dossier n°2024-ARA-AUPP-01454 - Révision du PLU arrêté -
Commune d'Evian-les-Bains (74)

Pièces jointes: - DUP du captage « LA LECHERE »
- Arrêté préfectoral n°DDT-2021-0496 portant modification du classement des
infrastructures de transport terrestre du 74 - réseau routier

Réf: Courriel du 1^{er} Aout 2024

Vous m'avez transmis pour avis le dossier référencé ci-dessus. Son examen appelle de ma part les
observations suivantes en ce qui concerne les enjeux sanitaires dont j'ai la charge :

Protection de la ressource en eau et préservation de la qualité de l'eau (potable)

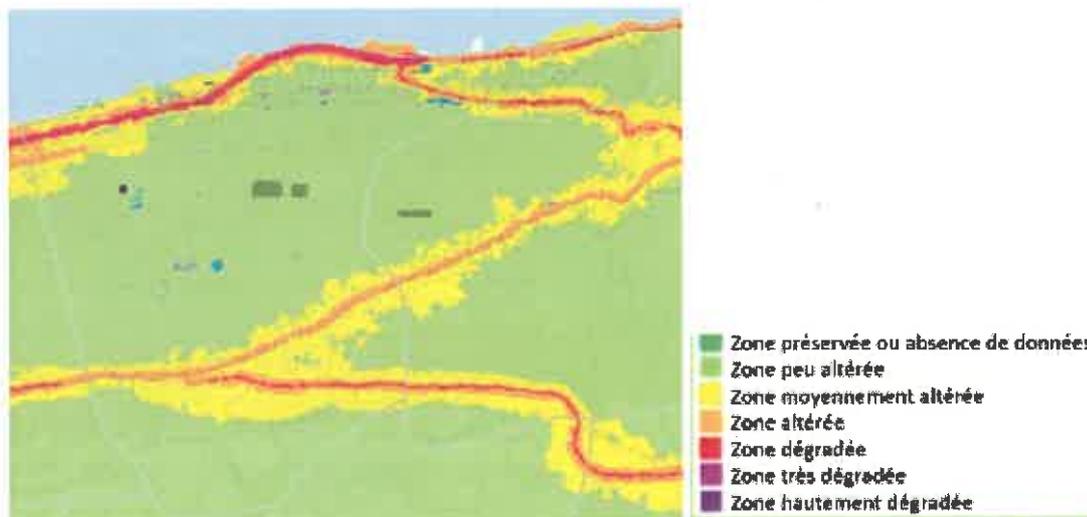
En application de l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme, les périmètres de protection de captage,
doivent être tramés dans le règlement graphique (zonage du PLU) avec rappel des prescriptions de
l'arrêté de DUP relative à l'urbanisme dans le règlement du PLU. Or dans le document « 4.1- Règlement
graphique revA.pdf » les périmètres de protection des captages de « LA LECHERE » et de « SCIONNEX »
ne sont pas tramés. **Ainsi, il est demandé de rajouter les périmètres de protection de ces 2 captages.**

Pour rappel les prescriptions des déclarations d'utilité publique (DUP) doivent être scrupuleusement
respectées. A noter que des OAP (ex : OAP 31-30-29-2-3-4-7-10-11-12-13-14) sont situées en périmètre de
protection éloigné du captage « LA LECHERE », une vigilance doit être apportée sur ces zones sensibles
à la pollution (DUP en PJ).

**Dans un souci sanitaire, une attention particulière doit être portée sur l'adéquation entre l'urbanisation
et l'alimentation en eau potable, tant au niveau quantitatif que qualitatif.**

Nuisances environnementales (qualité de l'air extérieur et bruit)

D'après le site [ORHANE | L'Observatoire Régional des Nuisances Environnementales](#), la commune est concernée par des zones très dégradées, dégradées et altérées par le bruit et la pollution de l'air (D1005, D21 et D11).



L'article L571-10 du code de l'environnement concernant les constructions nouvelles sensibles au bruit le long d'infrastructures de transports terrestres existantes doit être respecté.

➤ Ainsi, le pétitionnaire doit prendre en compte l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-0496 du 30 Mars 2021 afin de respecter les distances de retrait par rapport à la route et assurer une isolation acoustique renforcée des bâtiments concernés.

Le respect de la législation en terme d'incidence sonore devra être constaté notamment dans les projets d'OAP, avec si nécessaire un ajustement de la vitesse de circulation et/ou la mise en place de systèmes d'insonorisation supplémentaires.

Sites et sols pollués

D'après le site [Risque de pollution des sols dans ma commune - 74500, Évian-les-Bains \(georisques.gouv.fr\)](#), la communes fait état d'1 site BASOL et 65 sites CASIAS (anciens sites industriels et activités de services susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols).

Il a été vérifié qu'aucune OAP n'était placée sur le site BASOL.

Certaines OAP sont concernées par un site CASIAS. Il est nécessaire de vérifier la compatibilité du terrain avec l'usage envisagé en réalisant des études préalables afin de prévenir toute exposition dangereuse.

Règlement écrit et espèces végétales

Selon le Réseau National de Surveillance Aérobiologiques (RNSA) <https://www.pollens.fr/le-reseau/les-pollens>, il est recommandé d'éviter l'implantation d'espèces végétales ayant un fort potentiel allergisant telles que le bouleau, charme, noisetier, aulne et frêne... Il est conseillé de retranscrire ces informations dans le règlement écrit.

Avis

Sous réserve de la prise en compte des différents éléments ci-dessus énumérés, j'émetts un avis favorable au dossier n°2024-ARA-AUPP-01454 - Révision du PLU arrêté - Commune d'Evian-les-Bains (74).

Pour le directeur général,
et par délégation,
L'ingénieur d'Etudes Sanitaires,


Caroline LE CALLENNEC

